



PREFET D'EURE ET LOIR

Arrêté relatif au transport d'ovins et de caprins vivants dans le département d'Eure et Loir : Aïd al Adha 2015

Arrêté n°2015-1991 du 27/03/2015

Le préfet d'Eure et Loir

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les chapitres II et IV du titre Ier du livre II et le chapitre Ier du titre III de ce même livre (parties L. et R) ;

VU le décret n° 2005-1557 du 13 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le Code Rural ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et à la détention des animaux

VU l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions d'inspection sanitaire de ces établissements ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de l'Eure-et-Loir pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées,

CONSIDERANT qu'il existe un marché au vif et un abattoir temporaire à Dreux dans le département de l'Eure-et-Loir ; que les abattages effectués dans des conditions clandestines présentent d'importants risques de transmission de maladies à l'homme et aux animaux ; qu'en outre, ces abattages interviennent dans des conditions ne permettant pas d'assurer la protection animale ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la lutte contre les abattages clandestins il convient d'organiser l'hébergement et l'abattage des animaux recueillis par les services de contrôle ; qu'à cette fin, une fourrière temporaire doit être mise en place ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E :

Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

Le marché au vif, l'abattoir et la fourrière temporaires, installés à l'occasion de l'Aïd al Adha 2015 sur le site de l'ancien champ de tir de Flonville, ville de Dreux, sont gérés par M. Christian Le Motheux Du Plessis, sis La Varenne, 28 330 Saint Bomer, interlocuteur du service santé et protection animales de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP). M. Christian Le Motheux Du Plessis est qualifié ci-après de « gestionnaire ».

Article 3

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'Établissement Départemental de l'Élevage (Alliance Élevage Loire et Loir), conformément à l'article D212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département d'Eure-et-Loir.

Article 4

Le transport et le déchargement d'animaux des espèces ovine et caprine sont interdits dans le département d'Eure-et-Loir, sauf dans les cas suivants :

- transport à destination d'abattoirs agréés, permanents ou temporaires (abattoir temporaire de Dreux disposant d'un marché au vif), ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- transport entre deux exploitations sous réserve que chaque détenteur ait préalablement déclaré son activité d'élevage à l'Établissement Départemental de l'Élevage (Alliance Élevage Loire et Loir), conformément à l'article D212-26 du code rural et de la pêche maritime.

Chaque transport d'ovins et de caprins vivants doit alors être accompagné d'un document de circulation, dûment complété, conforme au modèle figurant dans l'appendice 2 de l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine (document disponible auprès de l'Établissement Départemental de l'Élevage d'Eure-et-Loir (Alliance Élevage Loir et Loire).

Article 5

La fourrière pour les ovins et caprins est mise en place du 18 septembre 2015 au second jour inclus de l'Aïd al Adha 2015, dans un bâtiment fermé sur le site mentionné à l'article 2. Elle est qualifiée de « fourrière » dans la suite de l'arrêté.

Article 6

Les animaux introduits sur le marché au vif annexé à l'abattoir temporaire de Dreux seront abattus dans cet abattoir. Ils ne pourront en aucun cas ressortir vivants du marché pendant sa période d'ouverture sauf à destination de la fourrière sus-mentionnée sur décision du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou, à titre exceptionnel, à destination d'un autre abattoir sous laissez-passer après décision du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Des mesures complémentaires s'appliquant aux animaux destinés au marché au vif de l'abattoir temporaire de Dreux pourront être arrêtées par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 7

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8

Les ovins et caprins errants ou transportés sans document de transport, sur le territoire du département de l'Eure-et-Loir, sont conduits à la fourrière, sous couvert d'un laissez-passer délivré par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure-et-Loir.

Article 9

Les ovins ou caprins non identifiés sont conduits à la fourrière, sous couvert d'un laissez-passer délivré par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure-et-Loir.

Article 10

Les frais de transport du point d'enlèvement à la fourrière sont à la charge du propriétaire des animaux, si celui-ci est identifié. Ils sont fixés à 3 € par animal et par kilomètre. A défaut, ces frais sont avancés par l'État.

Article 11

Les animaux placés à la fourrière sont nourris et abreuvés sous la responsabilité du gestionnaire.

Une redevance est perçue par le gestionnaire. Elle est fixée à 50 € par animal au titre de la prise en charge, et à 10 € par jour et par animal au titre des frais d'entretien.

Les frais de prise en charge et d'entretien des animaux sont supportés par leur propriétaire si celui-ci est identifié. A défaut, ces frais sont avancés par l'État.

Article 12

Les animaux placés dans la fourrière peuvent être récupérés le second jour de l'Aïd al Adha 2015, à partir de 15 heures, à condition qu'ils soient identifiés et que leurs conditions de transport répondent aux règles de circulation en vigueur.

Article 13

Le gestionnaire tient à jour et transmet à l'agent de la DDCSPP présent sur le site, pour la fourrière dont il a la responsabilité, un registre d'entrées et de sorties des animaux sur lequel les services apportant les animaux inscrivent :

- la date et l'heure d'arrivée des animaux,
- le nom de la structure qui aura demandé l'enlèvement,
- le nombre d'animaux,
- l'endroit où les animaux ont été enlevés,
- le nom du propriétaire ou du détenteur des animaux s'il est connu,
- le numéro de boucle de ces animaux s'ils sont identifiés.

L'agent de la DDCSPP d'Eure-et-Loir inscrit :

- la date et l'heure de départ des animaux,
- leur détenteur ou propriétaire,
- leur destination.

Article 14

Le gestionnaire prévient le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de tout signe de maladie des animaux et de tout accident survenu à ces animaux.

Article 15

La fourrière reçoit les animaux de 7 heures à 19 heures tous les jours. En cas de livraison d'animaux en dehors de ces horaires, l'agent d'astreinte de la DDCSPP doit être contacté afin de décider de la marche à suivre.

Article 16

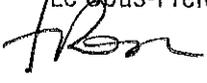
Le présent arrêté s'applique du 18 septembre 2015 au second jour inclus de l'Aïd-al-Adha 2015.

Article 17

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chartres, le 27/07/2015

Le Préfet,
~~LE PRÉFET~~ Préfet empêché,
Par déléation,
Le Sous-Préfet,


Frédéric ROSE